

Statuts de l'association AForPEL

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Art. 1 Siège social

Entre toutes les personnes physiques ou morales de toute nationalité qui adhèrent aux présents statuts il est formé une association dénommée AForPEL - Association pour la Formation et Promotion de l'Etat Limite (trouble borderline)

Siège social :

128 pl Mar Foch
44150 ANCENIS - France

Le siège social peut être transféré n'importe où sur le territoire français sur simple décision du bureau à la majorité simple.

Art. 2 Durée

L'association est créée pour une durée illimitée

Art. 3 Objet de l'association

L'association a pour vocation de promouvoir l'information, l'étude, la recherche, le développement, la formation aux techniques de prise en charge et traitements des personnes souffrant de troubles de la personnalité borderline (*personnalité limite*) et troubles connexes en partenariat avec l'ensemble du corps médical, la recherche et les associations de patients.

Elle se veut avant toute être l'organisme de référence et de diffusion d'une charte garante de l'éthique et de la déontologie dans ce domaine

Art. 4 Ressources

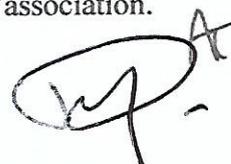
Les revenus de l'association sont constitués par les cotisations de ses membres et par tout autres moyens que la loi n'interdit pas notamment par le développement d'activités de nature « commerciales ».

Art. 5 Moyens d'action et objectifs

Les moyens d'action et objectifs de l'association sont notamment :

- L'organisation de séminaires, formations d'enseignements théoriques et pratiques.
- Participation à la mise au point et à la mise en pratique de moyens de recherches expérimentales et cliniques.
- La supervision, « coaching » et soutien des psychothérapeutes en charge de ces types de patients,
- Publications
- Les moyens visant à favoriser les échanges et la collaboration avec des personnes, ou des associations, ayant des buts similaires
- De fédérer au plan national et international les organismes ou associations ayant des objectifs équivalents à ceux l'AForPEL

Et en général, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.



Art. 6 Qualité de membre

Ne peuvent prétendre à la qualité de membres, que les personnes physiques ou morale de toutes nationalités qui partagent les objectifs de l'association et dont l'activité professionnelle ou associative les amène à étudier ou prendre en charge des personnes souffrant de trouble de la personnalité borderline (état limite) et troubles connexes.

L'AFORPEL se compose de deux catégories de membres

- Les membres actifs
- Les membres bienfaiteurs

Chaque membre (personne morale ou physique) s'engage à avoir des rapports confraternels avec les autres membres de l'association AForPEL.

L'adhésion donne lieu à la délivrance d'un attestation de membre actif ou de membre bienfaiteurs.

Art 6-1 Membres actifs

La qualité de membre actif s'acquiert en deux temps

- Dans un premier temps par cooptation du CA qui délibère à la majorité simple des membres du CA présents et régulièrement convoqués. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le CA n'est pas tenu de justifier son refus. Le Bureau notifie l'admission ou le refus

- Puis dans un deuxième temps par la signature du bulletin d'adhésion et par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale des membres actifs.

Art 6-1 Membres bienfaiteurs

Peuvent devenir membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts en signant un bulletin d'adhésion et par le versement d'une contribution à leur libre convenance.

Art. 7 Représentativité des membres

Seuls les membres actifs et à jour de leurs cotisations peuvent prendre part aux votes lors des assemblées.

Le principe est celui « d'un homme une voix » Les conditions pratiques d'adhésion et les modalités pratiques d'expression de la volonté des membres lors des votes à l'assemblée générale sont définies dans le règlement intérieur de l'association qui définit notamment les modalités de représentation des personnes morales adhérents à l'association.

Art. 8 Conseil d'administration

Les membres actifs de l'association élisent un conseil d'administration

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de 3 ans et renouvelés par tiers tous les ans à chaque assemblée générale annuelle, les membres sortants étant rééligibles.

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par le bureau de l'association dans le règlement intérieur de celle-ci.

Ne peuvent se présenter au CA que les membres actifs ayant cotisé depuis 2 ans au moins sauf dérogation spéciale accordée par le CA à la majorité simple des voix.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation au sein des membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres élus par cooptation prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.



L'absence non excusée d'un des membres du Conseil à deux réunions consécutives entraîne son exclusion automatique du CA

Lorsque le nombre de candidats pour le conseil d'administration est supérieur au nombre de postes à pourvoir, ce sont les candidats qui ont le plus grand nombre de voix qui sont élus. En cas d'égalité de voix, la voix du président compte double

Art. 9 Bureau

Le conseil d'administration élit le Président et élit un trésorier et un secrétaire de l'association. Le président peut occuper également la fonction de trésorier.

Si le fonctionnement de l'association le nécessite, il pourra être décidé par le conseil d'administration la création d'autres fonctions.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de 1 an. Ils sont rééligibles.

Tout membre du CA à jour de sa cotisation peut être élu membre du bureau s'il siège depuis au moins 1 an au CA sauf dérogation spéciale accordée par le bureau statuant à la majorité des voix.

Au cours de l'assemblée générale constitutive tenue le 1^{er} janvier 2005 au futur siège de l'association, les membres fondateurs ont adopté les statuts et nommé les premiers membres du conseil d'administration :

Les personnes suivantes sont les membres fondateurs de l'association :

M. Pierre NANTAS Accepte la présidence de l'association et le poste de trésorier de l'association
M Alain TORTOSA Accepte le poste de secrétaire de l'association

Ils occupent cette fonction jusqu'à la première assemblée générale qui aura lieu au plus tard un an après la déclaration de l'association.

Art. 10 Prépondérance de la voix du président

Lors de votes, en cas d'égalité des voix, la voix du président compte double.

Art. 11 Cotisations des membres actifs

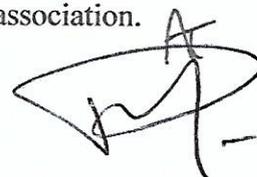
Les cotisations sont sur l'année civile. Elles sont définies par l'assemblée générale des membres à la majorité simple des voix.

- Le montant de la cotisation pour la première année est fixé à cinquante (50) € pour les membres personne physique.
- Les membres, personnes physiques, d'une organisation adhérente à AForPEL et désirant adhérer en plus à l'association AForPEL bénéficient d'une réduction de 20% sur le montant de leur cotisation. Cette cotisation n'ouvre pas au droit de vote qui est imparti au représentant légal de l'association dont le cotisant fait partie.
- Le montant des cotisations pour les personnes morales est défini dans le règlement intérieur

Art. 12 Règlement intérieur

Les modalités pratiques de fonctionnement de l'association sont définies par un règlement intérieur. Celui-ci est élaboré par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale à la majorité simple des voix.

Le règlement intérieur peut être consulté par les membres sur le site de l'association.



Art. 13 Départ d'un membre

Départ volontaire :

Le membre peut quitter l'association en envoyant un courrier simple au bureau de l'association.

Exclusion d'un membre :

Tout membre de l'association qui par son comportement, dénigrement, mauvaise foi, préjudice aux intérêts de l'association ou le non-respect des statuts de l'association, peut faire l'objet d'une exclusion.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration de l'association statuant à la majorité simple des voix des membres du CA présents et régulièrement convoqués.

Le membre exclu perd tout droit vis à vis de l'Association et ne peut prétendre au remboursement des cotisations versées.

Art. 14 Fichier des membres

Conformément à la loi informatique et liberté du 06.01.78, chaque membre dispose d'un droit d'accès, de modification et d'annulation des informations communiquées

L'AFORPEL s'engage à ne communiquer à titre commercial à aucun tiers extérieur à l'association toute information concernant ses membres.

Art. 15 Propriété des informations publiées par l'association.

Les contributions des adhérents sous forme de documents diffusés sur le site Internet ou faisant l'objet de publications de la part de l'association restent la propriété exclusive de leurs auteurs. Ceux-ci conservent à tout moment, même s'ils sont conduits à quitter l'association, un droit de retrait de leurs contributions personnelles.

Les auteurs des informations sont libres d'exploiter à titre personnel les informations dont ils sont les auteurs. Cette exploitation ne doit pas être de nature à nuire à l'association.

Art. 16 Dissolution.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale se prononcera sur le devenir des biens tant matériels qu'intellectuels en les mettant à la disposition gratuitement d'une ou plusieurs associations ayant les mêmes objectifs qu'elle.

Les membres fondateurs

Date et signature

Le 1^{er} décembre 2004

Date et signature

Le 1^{er} décembre 2004

M. Pierre NANTAS Président



M. Alain TORTOSA secrétaire

